

~~FRC 2.14867~~

14867

CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R T

Case
FRC
11797

ET

PROJETS DE DÉCRET

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par le Citoyen GILLET, Député du Département
du Morbihan,

Sur la Compagnie des Eaux de Paris.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE viens, au nom de votre comité des finances, vous parler des affaires de la compagnie des eaux de Paris. On a considéré jusqu'à ce jour la République comme étant intéressée dans cette entreprise

A

pour les quatre cinquièmes. On a ensuite mis en question s'il ne conviendrait pas d'acquérir l'autre cinquième, afin de rendre le gouvernement propriétaire de la totalité de l'établissement.

Votre comité ne partage pas cette opinion. Il vous proposera au contraire de vous faire rendre compte des traités par lesquels on a fait passer dans les mains de l'ancien gouvernement les actions qui lui ont donné un intérêt dans cette affaire, et peut-être jugerez-vous nécessaire de les annuler. Alors, réduits à un simple titre de créance, vous n'aurez plus qu'à ordonner le rétablissement au trésor public des fonds qui en ont été tirés par le plus révoltant de tous les abus.

Mais, en attendant que vous puissiez prendre un parti à cet égard, nous venons vous proposer une mesure provisoire, relative à la conservation de cet établissement; nous vous soumettrons aussi une question agitée depuis long-temps, et jamais décidée, entre le gouvernement et les porteurs d'actions des eaux. Ceux-ci prétendent qu'ils ne sont plus actionnaires, mais créanciers de l'état, et ils demandent qu'on leur rembourse le prix de leurs actions en principal et intérêts.

Cette question est très-importante; car, si la demande des actionnaires étoit admise, la République se trouveroit, par le fait seul de cette décision, véritablement propriétaire unique de l'entreprise des eaux, ce qui, comme nous le dirons bientôt, ne convient sous aucun rapport; et il faudroit rembourser sur le pied de 3600 liv., avec plusieurs années d'intérêts, des actions dont la nullité, depuis long-temps, n'est plus un problème.



Votre comité a été unanimement d'avis de rejeter cette prétention ; il a pensé que les actionnaires des eaux ne pouvoient , à aucun titre , se dire créanciers de l'état , et qu'ils devoient être renvoyés à se pourvoir sur le fonds même de la société qui a émis les actions dont il s'agit. Une courte analyse des faits vous mettra en état de décider la question.

En 1777 , deux mécaniciens habiles (les frères Perrier) proposèrent de fournir des eaux dans tous les quartiers de Paris , par le moyen , déjà connu en Angleterre , des pompes à feu. Ils annoncèrent qu'ils élèveroient l'eau de la Seine , qu'ils la distribueroient dans les diverses rues de cette grande cité , et que les citoyens qui en desireroient pour leurs maisons , pourroient s'en procurer à des prix très-modiques , et toujours fixés de gré à gré.

Un arrêt du conseil , du 7 février 1777 , revêtu de lettres-patentes , autorisa l'établissement. On permit aux frères Perrier de construire , à leurs frais , sur les bords de la Seine , des pompes à feu. Munis de cette permission , les entrepreneurs se livrèrent à l'exécution de leur projet ; mais , pour y parvenir , il falloit des fonds considérables qu'ils n'avoient pas : ils s'en procurèrent par des créations d'actions qui associoient aux produits éventuels de l'entreprise autant d'individus qu'il devoit y avoir de porteurs ou propriétaires de ces actions , auxquelles étoient attachés des dividendes représentatifs de ces produits.

La base fondamentale de cette société fut la création de douze cents actions à 1200 liv. cha-

cune, ce qui produisit une somme de 1,440,000 liv. On avoit cru que cette somme seroit suffisante ; elle ne le fut point. On créa successivement deux mille huit cents actions nouvelles, au prix de 1200 liv. comme les premières : toutes ces actions réunies devoient former un capital de 4,800,000 liv.

On supprime ici plusieurs autres détails qu'il seroit inutile de rapporter. Ces faits suffisent pour faire connoître l'origine et la nature de la compagnie des eaux. Ce fut de la part des actionnaires l'objet d'une spéculation particulière dont ils devoient à eux seuls partager le profit ou la perte. Une caisse particulière fut établie, des administrateurs choisis par la société, furent chargés de diriger en son nom toutes les opérations relatives à l'entreprise. Aucun engagement ne fut contracté à cet occasion par le gouvernement. Un privilège exclusif avoit été accordé pour quinze ans aux entrepreneurs ; on stipula qu'il seroit révoqué, s'il étoit formé dans la suite d'autres établissemens pour le même objet. On leur refuse même en ce cas toute indemnité pour la construction des pompes à feu et autres ouvrages, et l'on ajoute que ces pompes, comme l'établissement en général, *demeureront entièrement à leurs risques, périls et fortune.*

Il ne sera, sans doute, pas nécessaire de s'étendre en raisonnemens pour prouver que ce n'est point là un titre de créance contre le trésor public. Nous allons voir comment les actionnaires sont cependant parvenus à établir cet étrange système.

Il faut distinguer ici deux époques qui vous

intéressent particulièrement , parce qu'elles servent de prétextes aux demandes des actionnaires. La première est celle où le gouvernement vint au secours de l'entreprise des eaux par des avances de fonds ; la seconde est un traité passé avec la municipalité de Paris.

Première époque. Nous devons vous dire ici une vérité sur laquelle on a essayé pendant longtemps de jeter des illusions , mais qu'il n'est plus possible de dissimuler : c'est que l'entreprise des eaux n'a procuré depuis son origine que des résultats désastreux. Si on en consulte l'histoire, on verra que les entrepreneurs se sont beaucoup moins occupés du succès de leur établissement que du jeu sur les actions, et sur-tout que d'une spéculation sur la crédulité publique. Le prix créatif de ces actions étoit , comme on l'a dit, de 1200 liv., et en 1786, elles s'élevèrent, par une suite de manœuvres habilement combinées, au prix imaginaire de 4000 liv., et dans quel temps ? c'étoit lorsque les produits étoient à peine suffisans pour frayer à l'entretien ; c'étoit lorsqu'il falloit entamer les capitaux ou recourir à des emprunts pour payer les dividendes. L'erreur fut bientôt reconnue, et les illusions dissipées ne laissèrent à leur place que des réalités peu consolantes pour les spéculateurs qui se trouvoient engagés dans cette entreprise. Ce fut alors que les principaux intéressés imaginèrent, pour sortir d'embaras, de substituer à eux-mêmes le gouvernement, et à des actions, sans valeur, l'argent du trésor public. Le projet étoit hardi, mais tout étoit possible dans ces temps de désordres et d'erreurs ; aussi le succès dépassa-t-il même leurs espérances.

Par un premier traité du 19 septembre 1784, le ministre des finances prêta des deniers publics, 1200,000 liv. à l'administration des eaux. Les frères Perrier donnèrent, pour sûreté de cette somme, mille actions des eaux et la garantie personnelle de deux banquiers, Serilli et Sainte-James, qui quelque temps après firent faillite.

Enhardis par ce premier succès, les agioteurs ne s'occupèrent plus qu'à chercher des prétextes pour puiser au trésor public, et ils n'en manquèrent point. Ils trouvèrent d'abord le secret de persuader au ministre que le crédit de l'état étoit lié à celui des compagnies agioteuses de Paris; et sur l'exposé qu'ils firent que celle des eaux étoit au moment de manquer si on ne venoit à son secours, le ministre Calonne prêta, même sans exiger aucune sûreté, 4,600,000 liv. *pour soutenir particulièrement les actions des eaux.* Ce second traité est du mois de décembre 1786. Veymeranges, que vous avez depuis peu de temps fait mettre en état d'arrestation pour un fait encore plus grave, reçut cette somme.

Mais ce n'étoit encore là qu'un prêt dont on pouvoit exiger le remboursement, ce qui auroit absorbé les fonds de l'entreprise. Les agioteurs firent ce calcul; et pour en éviter les inconvéniens, il falloit déterminer le gouvernement à acheter leurs actions sans lui tenir compte des fonds qu'il avoit avancés, et au contraire en l'obligeant à de nouvelles avances. Ils y parvinrent. Suivant trois autres traités passés en 1786, 1787 et 1788, trois banquiers nommés Seneff, Pourrat et Campi, firent accepter au trésor public,

par une suite d'opérations dont le détail vous sera présenté, trois mille cent soixante-quatorze actions dont ils étoient porteurs, et ils reçurent comptant, en échange, 15,105,199 liv.

Notre objet n'est pas de vous révéler ici tout ce que cette négociation offre de criminel; il faudra, comme nous l'avons déjà dit, vous en rendre un compte particulier. Nous avons voulu prouver seulement que ces actes ne constituent pas le gouvernement débiteur des actionnaires, et cela est évident. Il s'agit d'un prêt ou d'un achat d'actions. Au premier cas, c'est le gouvernement qui est devenu créancier de la compagnie des eaux, bien loin d'en être débiteur; et au second, il n'a fait que prendre, dans la société, la place de ceux dont il a acquis les droits. Passons à la seconde époque.

Seconde époque. Dès avant l'étonnante et désastreuse négociation dont on vient de parler, les actionnaires avoient dirigé une autre entreprise contre les intérêts de l'ancienne administration de la ville de Paris. Elle fut assez sage pour s'en préserver; le traité proposé demeura sans exécution. Cependant il importe de le connoître. Voici la proposition qu'ils avoient faite à la commune de Paris. « Accordez à la compagnie des eaux l'usage » pendant 25 ans de toutes les fontaines, conduits et aqueducs appartenans à la ville; et au » bout de ce terme la commune deviendra propriétaire incommutable de tous les fonds et établissements de la compagnie des eaux. »

Pour rendre cette proposition plus séduisante, ils avoient présenté en même temps un nouveau

plan d'administration dont voici les bases principales.

1^o. On avoit paru mécontent de la gestion des frères Perrier ; les actionnaires arrêterent de les destituer et de les faire remplacer par une administration nouvelle , composée de membres dont le choix devoit être approuvé par le ci-devant roi. L'homme qui exerçoit auprès du corps municipal les fonctions de l'office connu alors sous le titre de procureur du roi, devoit surveiller cette administration , laquelle auroit pris à ce moyen le nom d'*administration royale des eaux*.

2^o. Les actionnaires avoient imaginé un calcul , d'après lequel ils promettoient 180 livres de rente à chaque action. Chaque action valoit par conséquent le capital de cette rente ; savoir, 3600 liv. Ce capital devoit être divisé en trois quittances de finances de 1200 liv. chacune , dont l'intérêt seroit payé à raison de 60 liv. pendant un nombre d'années déterminé , au bout desquelles le remboursement intégral de ces quittances se trouveroit effectué par le bénéfice progressif d'extinctions annuelles. Ils ne furent point arrêtés par la considération que , n'ayant pas des revenus pour payer les intérêts , ils avoient encore moins de quoi rembourser les capitaux. Un fonds étoit destiné à opérer ces extinctions , et dans vingt-cinq ans tous les actionnaires devoient être remboursés.

Le projet dont il s'agit fut consigné dans une soumission du 3 février 1788. Il avoit été délibéré dans une assemblée des actionnaires , le 23 janvier précédent. Il trouva d'abord des partisans parmi les anciens administrateurs de la commune : il fut

même adopté dans une assemblée du bureau , du 7 février ; cependant on y mit plusieurs conditions parmi lesquelles il en est une très-remarquable. Elle porte que , *dans le cas où l'entreprise des eaux viendrait à se détériorer et à perdre , la ville reprendrait ses fontaines , sans que , pour raison de ladite cession , il puisse résulter l'effet d'aucune garantie personnelle contre la ville , le recours des actionnaires devant être borné , dans tous les cas , à la seule hypothèque réservée en leur faveur sur les objets mêmes de leur établissement.*

Les actionnaires délibérèrent à leur tour sur ces conditions , dans une nouvelle assemblée qui eut lieu le 15 février. Le projet fut définitivement adopté avec les modifications exigées par le corps municipal. On nomma dans cette assemblée cinq nouveaux administrateurs et neuf commissaires , pour passer le traité. C'est sur le vu de cette délibération et de la précédente, qu'un arrêt du conseil, du 14 mars 1788, autorisa les administrateurs de la commune à accepter la soumission de la compagnie des eaux, et à passer le traité proposé. Les actionnaires ont dit que cet arrêt avoit été rendu *du propre mouvement*. L'on voit cependant que ce sont eux-mêmes qui l'ont sollicité (1).

Ce traité eut lieu le 4 avril suivant , et il fut approuvé par un second arrêt du conseil du 18 du même mois (2). Nous avons déjà dit qu'il est de-

(1) Voyez les pièces justificatives , n^o. premier.

(2) Voyez les pièces justificatives , n^o. 2.

meuré sans exécution. Les administrateurs de la ville s'appercurent bientôt qu'on leur avoit tendu un piège, que les actionnaires des eaux ne leur avoient proposé la cession de leur établissement que pour se tirer d'une mauvaise affaire. Des lettres-patentes devoient être expédiées sur l'arrêt du conseil du 18 avril, conformément aux lois alors en vigueur : le corps municipal refusa de les solliciter ; il refusa avec la même persévérance de délivrer à la compagnie des eaux les fontaines de la ville.

Il résulte évidemment de ces faits, que les actionnaires des eaux n'ont pu, dans aucun cas, prétendre devenir créanciers, soit de la commune de Paris, soit du gouvernement.

D'abord, pour ce qui concerne la commune, le défaut d'exécution du traité du 4 avril 1788 doit le faire considérer, à son égard, comme s'il n'avoit jamais existé ; mais, quand ce traité auroit véritablement eu son exécution, où seroit encore le titre qui la rendroit débitrice du prix des actions des eaux ? Il n'en existe pas. La commune devoit céder l'usufruit de ses fontaines, elle n'étoit tenue à rien de plus, et une clause formelle du traité la mettoit à couvert de toute action directe, soit de la part des actionnaires, soit de la part des créanciers de la société des eaux.

La commune pourroit donc répondre aux actionnaires : « vous vous prétendez mes créanciers ; à quel titre ? Ce ne peut être qu'en vertu du traité du 4 avril ; mais ce traité n'existe plus, et vous-mêmes n'avez pas osé en réclamer l'exé-

cution dans le temps. Cependant, voulez-vous l'invoquer? Ce traité vous condamne; car il porte que vous ne pourrez exercer d'action que sur les objets mêmes de votre établissement. Or, ces objets sont dans vos mains, les revenus en ont été perçus à votre profit, par des administrateurs de votre choix. Donc, je ne vous dois rien ».

On peut faire la même réponse à la demande dirigée contre le trésor public. Quelle a été, en effet, l'influence du gouvernement dans cette affaire? La compagnie des eaux et le corps municipal de Paris projettent un traité; ce projet a besoin, pour sa validité, d'être revêtu de la sanction du tribunal qui exerçoit alors les fonctions de la première autorité administrative. On le lui présente, il l'approuve : voilà où s'est bornée la mission du conseil. Qu'on lise ce traité : toutes les clauses sont relatives aux actionnaires et à la commune. Qu'on le compare aux arrêts du conseil, il n'est pas une seule disposition qui ne soit le résultat de la volonté des parties exprimée dans l'acte dont il s'agit : on n'y trouve pas un mot qui puisse même faire présumer que le gouvernement ait voulu faire de cette entreprise un établissement national.

Cependant, disent les actionnaires, il est démontré que nous avons été forcés par le tyran de convertir nos actions contre trois quittances de finance. Mais, n'est-il pas démontré aussi que ce sont les actionnaires eux-mêmes qui ont provoqué cette mesure? L'arrêt du conseil qui l'ordonne ne fait que sanctionner le vœu légalement

exprimé dans leurs délibérations (1). Ils n'ont donc pas été forcés. Si on a cru devoir recourir, dans cette circonstance, à l'autorité du conseil, c'étoit, sans doute, pour avoir un moyen d'obliger tous les actionnaires à exécuter un changement que la majorité avoit jugé utile d'opérer dans leur administration. D'ailleurs, de quoi ont-ils à se plaindre ? Une action évaluée 3600 liv. a été échangée contre trois quittances de 1200 liv. chacune. Voilà en quoi consiste cette grande innovation. Où est donc le grief ? Et comment ont-ils pu en conclure que cette opération les avoit rendus créanciers de la nation ? La lecture

(1) Voici l'article de la transaction du 4 avril 1788, qui a servi de base à cet arrêt :

Art. 6. « Lesdits commissaires de la compagnie des eaux, considérant qu'au moyen de la nouvelle administration, organisée comme il vient d'être dit, ils ne doivent avoir rien tant à cœur que de changer la nature des actions actuelles aux porteurs, si susceptibles d'agiotage ; ils demandent qu'il soit ordonné aux porteurs desdites actions, de les rapporter toutes au bureau de la ville, d'ici au premier juin 1788. (terme de rigueur, passé lequel elles seront déclarées nulles), pour y être échangées, chacune en présence de M. le premier échevin, visées et signées par lui, contre trois quittances d'actions des eaux, de 1200 livres chaque, numérotées depuis le n^o. 1. jusques et compris le n^o. 15300. Ces quittances d'actions seront revêtues du nom des propriétaires, et ne seront transmissibles que par endossement. Ils demandent également qu'il en soit remboursé tous les ans un nombre déterminé, dont le tirage se fera à l'hôtel-de-ville par la voie du sort, et sera annoncé au public, par le bureau de la ville ; et ce, à commencer du 15 décembre 1789, d'après la connoissance acquise des revenus que l'établissement aura procurés, ou qu'il sera possible d'espérer ; ce qui a été au même instant accepté et expressément arrêté par messieurs les prévôt des marchands et échevins. »

des quittances suffiroit seule pour détruire cette étrange idée (1) ?

Mais la compagnie des eaux a été qualifiée *administration royale des eaux de Paris*. Et qu'importe le nom ? Cette qualification désigneroit tout au plus un établissement protégé et encouragé par un despote (2). Mais elle ne rend pas le gouvernement partie dans une affaire où il n'a pris aucun engagement. Ce fait ne prouve pas plus en faveur des actionnaires que les ensei-

(1) Ces quittances sont ainsi conçues :

« Administration royale des eaux de Paris et environs.

» N^o.

» Quittances de remboursement de portion d'une action de l'ancienne compagnie des eaux de Paris et assurances.

» Il a été payé la somme de douze cents livres, conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi, du 18 avril 1788, pour avoir droit :

» 1^o. Aux remboursemens annuels qui auront lieu, par voie du sort, à compter du premier janvier 1790, avec les primes désignées dans le traité homologué par ledit arrêt.

» 2^o. Aux intérêts à cinq pour cent, sans retenue, de ladite somme de douze cents livres.

» 3^o. Au partage du dixième des bénéfices nets de l'entreprise, jusqu'au remboursement effectif.

» Ledit remboursement sera fait à M. ou à son ordre.

» Vu : Dartenay, *administrateur* ; Dangirard, *directeur-général* ; Guyot, *premier échevin*.

(2) D'après l'arrêt du conseil du 18 avril, elle ne prouve même pas cela. L'art. 2 contient une simple permission de porter un nom que l'administration avoit sollicité comme une faveur : c'est un hochet de ce temps-là.

gnes sur lesquelles les partisans de la royauté se plaisoient à placer le nom d'un tyran.

Citoyens, nous n'insisterons pas plus longtemps sur les motifs qui doivent faire rejeter cette demande par la question préalable. Nous croyons également inutile de vous parler du projet de rendre l'établissement des eaux propriété nationale. Ce projet ne peut d'ailleurs être discuté qu'après un examen approfondi des affaires de la compagnie; il faudroit, par conséquent, attendre le résultat de l'opération dont le département de Paris s'occupe en ce moment, concernant l'apurement des comptes de cette société; mais, nous pensons dès ce moment, que loin d'adopter une semblable mesure, l'intérêt du trésor public exige impérieusement la révocation des traités frauduleux passés entre les agens de l'ancien gouvernement et les principaux actionnaires.

Il est reconnu que cette entreprise, dans laquelle il a été déjà consommé plus de 10 millions, ne rapporte pas les frais d'entretien, et qu'outré la perte des intérêts de cet énorme capital, il faut encore déboursier chaque année environ 100,000 l. au-delà des produits, pour frayer aux dépenses courantes; et si tel a été le résultat de cet établissement entre les mains d'une administration intéressée, que pourroit-on s'en promettre sous une régie nationale?

Cependant, les actionnaires ont trouvé le moyen de faire accepter leurs actions au trésor public, sur le pied, les unes de 3,830 liv., et les autres, de 3,600 liv., c'est-à-dire, qu'ils ont reçu environ 15 millions, et n'ont donné en échange

que des effets qui valoient beaucoup moins que rien.

Votre comité mettra incessamment sous vos yeux les preuves de cette fraude. Il est bien éloigné d'accuser ici les actionnaires qui réclament aujourd'hui; ils ont été victimes de leur crédulité ou de leur bonne foi; mais, parce qu'ils se sont engagés dans une mauvaise spéculation, est-ce un motif pour les en dégager aux dépens du trésor public? Voici maintenant les mesures que le comité vous propose, afin de pourvoir provisoirement à la conservation de l'établissement des eaux.

Un décret du 9 septembre 1792 a ordonné aux administrateurs de cette compagnie de remettre dans le mois, au département de Paris, l'état de situation de l'entreprise, dans lequel état ils comprendroient le détail de tout ce qui a été reçu et payé, à quelque titre que ce soit, depuis l'origine de la société, jusqu'à ce jour.

En exécution de ce décret, le département de Paris a nommé un liquidateur. Ses travaux déjà préparés, et précédemment retardés par le fait des administrateurs, annoncent qu'il y a eu dans cette administration un agiotage scandaleux, dont le résultat étoit d'enrichir ceux qui l'employoient, en ruinant les actionnaires.

Dans l'intervalle, l'administration souffre, les administrateurs actuels n'y donnent aucun soin, presque tous sont absens, en sorte que la direction de l'entreprise est confiée à des agens en

sous-ordre, qui n'ont aucun intérêt à la surveiller.

Il importe au trésor public, comme aux actionnaires, de remédier à ce désordre; et quelle que soit la qualité qu'il vous conviendra prendre en définitif dans cette affaire, une avance de 20 millions environ forme un intérêt assez pressant pour vous donner le droit de veiller à ce que la chose qui forme le gage principal de cette créance, ne soit pas détruite. Voici les projets de décret.

P R E M I E R D É C R E T.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande des actionnaires de la compagnie des eaux de Paris, tendante à être déclarés créanciers de la Nation, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

S E C O N D D É C R E T.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que, sans rien préjuger sur la nature du titre auquel la République se trouve intéressée dans l'entreprise des eaux de Paris, il est important, pour la sûreté des avances faites par le trésor public, de pourvoir provisoirement à la conservation de cet établissement, décrète :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 ventôse prochain, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'entreprise des eaux de Paris sera régie et administrée par deux administrateurs qui seront nommés, l'un par le directoire du département de Paris, et l'autre par les actionnaires. Ces administrateurs seront sous la surveillance du département et de quatre commissaires que les actionnaires choisiront entre eux.

I I.

Les nouveaux administrateurs arrêteront immédiatement, en présence d'un membre du département de Paris et d'un des commissaires choisis par les actionnaires, les registres de l'administration actuelle, et constateront l'état de situation de la caisse.

I I I.

Ils pourront destituer le trésorier actuel et le faire remplacer.

I V.

Aucune dépense ne pourra être ordonnée par lesdits administrateurs, qu'après en avoir fait constater la nécessité par le département de Paris, et par les commissaires des actionnaires.

V.

Ces commissaires feront, au surplus, toutes di-
Rap. par Gillet, sur la commis. des eaux. B

ligences pour parvenir, dans le plus bref délai, à l'appurement des comptes de l'ancienne administration, conformément au décret du 9 septembre 1792.

V I.

Le comité des finances fera incessamment un rapport à la Convention nationale, sur les divers traités passés entre les agens de l'ancien gouvernement et partie des actionnaires de la compagnie des eaux, ainsi que sur les avances faites par le trésor public à cette compagnie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N^o. I.

EAUX DE PARIS.

3 mars 1788.

*Extrait des registres du conseil-d'état du
ci-devant roi.*

Le *ci-devant* roi s'étant fait représenter, en son conseil, un plan de concession adressé aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, dont l'objet est de réunir sur une seule et même compagnie le privilège de celle connue sous le nom de Perrier, et celui de la ville, pour la distribution générale des eaux dans tous les quartiers de la capitale; la délibération prise en conséquence le 15 janyier dernier par lesdits prévôt des marchands et échevins, de laquelle il résulte que le projet de réunir sous la police de la juridiction de la ville l'exercice exclusif du privilège des eaux, paroît devoir être accepté, à condition toutefois que lors de la rédaction des clauses de cette concession, elles seront soumises aux observations du bureau de la ville; le projet de soumission, en date du 3 février dernier, composé de dix-neuf articles, signé de neuf commissaires nommés à cet effet dans une

B. 2

assemblée générale des actionnaires des eaux ; en date du 23 janvier dernier , proposé en conséquence et adressé auxdits prévôt des marchands et échevins ; leur arrêté préliminaire , en date du 7 février 1788 ; le procès-verbal de ce qui s'est passé en l'assemblée générale des actionnaires des eaux Perrier , convoquée le 15 dudit mois de février , en présence du premier échevin et du procureur de sa *ci-devant* majesté et de la ville , députés à cet effet ; l'acte de ratification de ladite soumission , fait à l'unanimité des suffrages par ladite assemblée générale des actionnaires , en date du même jour ; la délibération prise en conséquence par lesdits prévôt des marchands et échevins , le 19 dudit mois de février ; et sa *ci-devant* majesté voulant faire connoître ses intentions ; oui le rapport , le *ci-devant* roi étant en son conseil , a autorisé et autorise lesdits prévôt des marchands et échevins à accepter ladite soumission composée de dix-neuf articles , aux clauses , charges , réserves , conditions et additions énoncées en leur délibération du 19 février dernier , et à passer en conséquence un traité , suivant et conformément auxdites soumission et délibération. Ordonne néanmoins que ledit traité fait lui sera rapporté pour être de nouveau examiné et approuvé , s'il y a lieu , et en outre ordonné par sa *ci-devant* majesté ce qu'au cas il appartiendra pour l'exécution d'icelui. Fait au conseil d'état du *ci-devant* roi , sa *ci-devant* majesté y étant , tenu à Versailles , le 8 mars 1788. Signé , le *ci-devant* baron de Breteuil.

Vu l'arrêt du conseil d'état du *ci-devant* roi ci-dessus et de l'autre part.

Je requiers pour le *ci-devant* roi et la ville, que ledit arrêt soit enregistré au greffe de la ville, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; et en conséquence, qu'il soit procédé au traité de concession y énoncé, conformément aux soumission et délibération des actionnaires des eaux dont il s'agit. Fait ce 14 mars 1788. *Signé*, Ethys de Corny.

Soit ledit arrêt enregistré au greffe de ce bureau, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence procéde audit traité. Fait au bureau de la ville, le 14 mars 1788.

N^o. 2.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

18 avril 1788 (1).

AUTORISATION DU TRAITE DES EAUX.

Extrait des registres du conseil d'état du
ci-devant roi.

Le *ci-devant* roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 8 mars dernier,

(1) Les dispositions de cet arrêt ne sont qu'une répétition des conditions du traité proposé par la compagnie des eaux.

Cet arrêt est demeuré, comme le traité, sans exécution dans
Rap. par Gillet, sur la commis. des eaux. B 3.

par lequel sa *ci-devant* majesté a autorisé les prévôt des marchands et échevins de sa bonne ville de Paris, à accepter la soumission de la compagnie des eaux et des assurances contre les incendies, connue sous la raison Perrier frères, et compagnie, sous les clauses, charges, réserves, conditions et additions énoncées en la délibération desdits prévôt des marchands et échevins, du 19 février dernier, et à passer en conséquence un traité suivant et conformément auxdites soumission et délibération, pour, ledit traité fait et rapporté à sa *ci-devant* majesté, être de nouveau examiné et approuvé, s'il y a lieu, et être en outre ordonné par sa *ci-devant* majesté ce qu'il appartiendra pour l'exécution dudit traité; l'expédition dudit traité passé entre lesdits prévôt des marchands et échevins, et les commissaires députés de ladite compagnie des eaux devant Maigret, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 4 du présent mois d'avril: vu lesdits arrêt et traité susdatés, où le rapport, le *ci-devant* roi étant en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa *ci-devant* majesté a approuvé et autorisé, approuve et autorise ledit traité, du 4 du présent mois d'avril, dont l'expédition demeurera annexée au présent arrêt, pour être exécuté selon sa forme et teneur, fors l'article VIII d'icelui, qui n'aura

tout ce qui a rapport à la commune de Paris. Les dispositions relatives au nouveau mode d'administration établi par les actionnaires maîtres de leur régime intérieur, ont été seules exécutées.

lieu qu'en ce qui concerne l'abandon et remise à faire par les prévôt des marchands et échevins à la nouvelle administration, pour le service des eaux ; voulant sa *ci-devant* majesté que le privilège de la distribution des eaux, accordé à l'ancienne compagnie, reste et demeure réuni pour toujours à la police, juridiction et distribution des eaux, qui fait partie du domaine de la ville.

I I.

Permet sa *ci-devant* majesté à la nouvelle administration de prendre le titre d'administration royale des eaux de Paris, et a nommé et nomme pour son commissaire spécial le procureur du *ci-devant* roi et de la ville ; pour sur-intendant-général des eaux, le prévôt des marchands ; et pour administrateurs, les sieurs marquis de Gouy, le Couteux, Pourat, de la Fleury et d'Arthenay (1).

I I I.

Le commissaire de sa *ci-devant* majesté assistera aux assemblées générales et aux comités particuliers des administrateurs, pour y surveiller les détails et la suite des opérations de ladite administration, faire tels référés qu'il jugera convenables pour le bien de la chose, tant au ministre et secrétaire d'état au département de Paris, qu'aux

(1) Les administrateurs avoient d'abord été élus par les actionnaires, dans leur assemblée du 15 février, à une majorité de cent quarante-quatre suffrages.

prévôt des marchands et échevins, et faire toutes réquisitions sur ce nécessaires; les conseillers et quartiniers faisant les fonctions d'intendants des eaux; et lesdits administrateurs référeront au prévôt des marchands, ainsi qu'au bureau de la ville, de tout ce qui sera relatif au service des eaux.

I V.

Le nombre des administrateurs sera et demeurera fixé à six, se réservant expressément sa *ci-devant* majesté de choisir et nommer à chaque place qui viendra à vaquer en cas de démission ou de décès, sur la liste, qui lui sera présentée par le ministre du département de Paris, de trois sujets proposés par les administrateurs. Sa *ci-devant* majesté se réserve de nommer le sixième lorsque cela sera jugé nécessaire.

V.

Il sera procédé, sur les conclusions du procureur du *ci-devant* roi, à l'installation desdits administrateurs, et de suite à l'établissement et transport de la caisse générale à l'hôtel-de-ville de Paris; en conséquence, après inventaire, recensement et bordereau, qui seront préalablement faits triples, les fonds et effets y seront déposés dans une caisse fermant à trois serrures, dont une clef restera entre les mains du trésorier général de la ville, une dans celles du commissaire du *ci-devant* roi, et la troisième entre celles de l'un desdits administrateurs.

V I.

Sur les fonds de cette caisse générale on prélèvera la somme qui sera jugée nécessaire pour former une caisse particulière et destinée aux dépenses journalières, laquelle sera établie dans l'emplacement des bureaux de ladite administration; le montant en sera constaté de la même manière, et le versement des sommes nécessaires y sera fait à mesure des besoins.

V I I.

Il sera incessamment procédé, par ladite administration, sous la surveillance du commissaire du *ci-devant* roi, à la vérification de l'état de situation de ladite compagnie, au règlement des dépenses faites et à faire, à l'arrêté des mémoires d'ouvriers et autres dettes passives, au recouvrement des dettes actives, et à la liquidation générale dont cette administration est susceptible; et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au conseil d'état du *ci-devant* roi, sa *ci-devant* majesté y étant, tenu à Versailles le 18 avril 1788. Signé, le *ci-devant* baron de Breteuil.

Au-dessous est écrit :

Vule présent arrêt, nous, avocat et procureur du *ci-devant* roi et de la ville de Paris, requérons qu'il soit enregistré au registre des actes importans du greffe de l'hôtel-de-ville, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, qu'il

nous soit remis deux expéditions d'icelui dans le plus bref délai, pour être par nous fait telles réquisitions qui seront trouvées convenables et nécessaires, à l'effet de parvenir à l'exécution dudit arrêt. Fait à Paris, le 29 avril 1788. *Signé*, Ethys de Corny.

Soit ledit arrêt enregistré au bureau de la ville de Paris, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Fait au bureau de la ville, le 29 avril 1788. *Signé*, Lepeltier, Guyot-d'Orival, Buffault et Sageret.

Délivré par nous *ci-devant* écuyer, greffier en chef de l'hôtel-de-ville de Paris, ledit jour 29 avril 1788. *Signé*, Veytard.